



JUSTICE DES MINEURS : Recours éducatif et/ou contrôle social ?

Jean-Paul COLLOMP est juge des enfants. Le juge des enfants : un personnage vécu comme providentiel ou, au contraire, porteur de tous les péchés de la création : n'est-il pas tout puissant, chargé d'instruire et aussi de juger, réunissant en une seule fonction, au niveau des enfants, des tâches judiciaires que le législateur a voulu à juste titre séparer en ce qui concerne les adultes ; ne peut-il pas, par exemple, « tout seul », décider du retrait d'un enfant du milieu familial, de son jugement à huis-clos, de mesures d'éducation surveillée... De la toute puissance au machiavélisme, de l'aide à la répression... La fonction de juge est-elle aussi ambiguë ? Jean-Paul COLLOMP ne distille pas cette image caricaturale : mesure, lucidité, clarté semblent au contraire le caractériser. Avec lui, j'ai essayé de faire le point de quelques questions essentielles relatives à la délinquance et à la justice des mineurs.

La délinquance des jeunes : mythe ou réalité ?

Jacky Chassanne : *Jean-Paul COLLOMP, pour vous, juge d'enfants, la jeunesse en proie à la délinquance : mythe ou réalité ?*

Jean-Paul Collomp : En partant des données statistiques des services de justice, de la gendarmerie ou de la police, on peut dresser un tableau qui serait le suivant : on constate soit une permanence du volume de délinquants, soit une certaine augmentation. Aspect quantitatif qui ne veut pas dire grand chose. Par contre, il est plus intéressant de s'interroger sur l'aspect qualitatif : quel est réellement le contenu de cette délinquance ?

Je peux dire, en tant que praticien, que l'on a beaucoup de jeunes qui, à un moment de leur histoire, sont étiquetés « délinquants », dont on peut dire qu'il s'agit d'une délinquance occasionnelle et bénigne. Des exemples : infraction à la R.A.T.P. ou à la S.N.C.F. (ici, en région parisienne, on voyage sans ticket, on descend d'un train en marche, on met les pieds sur la banquette d'en face...) ; en classe un garçon ou une fille dit merde à son prof (outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public) ; deux gamins se battent dans une cour de récréation d'école (un des deux est poursuivi pour coups et blessures volontaires sur l'autre) ; vol de cyclomoteur, de voiture (les jeunes, eux, parlent d'emprunt puisqu'ils abandonnent ensuite le véhicule) ; vol dans les grands magasins... etc. Ces

derniers exemples étant plus des actes de plaisir que des gestes crapuleux (on ne « désosse » pas la bécane, on ne la revend pas...). Dans cette typologie de délinquants, on repère :

— Que ce n'est généralement pas une délinquance à répétition ; il s'agit d'un acte unique ou bien de deux ou trois actes dans une période de temps limité.

— Que c'est un comportement par rapport au principe de plaisir. Les jeunes qui ont volé dans un grand magasin ont souvent pour explications : « J'avais envie de... » ; c'est clair. Il est important qu'au moment de l'intervention judiciaire, on puisse parler de leur envie qui est légitime, sauf que l'envie, dans une société comme la nôtre, ne peut se satisfaire en transgressant un interdit, une loi.

Tout cela représente à peu près 80 % de la population délinquante : il s'agit vraiment de bricoles, d'actes impulsifs, d'actes de plaisir, de quelque chose qui n'apparaît pas préoccupant : pas de traits névrotiques ou psychotiques, des actes banals qui correspondent à la délinquance qui fut la nôtre au même âge.

J.C. : *Pas une atteinte à la sécurité des gens...*

J.P.C. : Non... C'est une atteinte aux biens, c'est vrai, c'est une atteinte à un certain nombre de règles de police, mais ce n'est pas une délinquance de violence, ce n'est pas une délinquance aux conséquences importantes.

J.C. : *Et les 20 % qui restent ?...*

J.P.C. : Ça correspond à deux autres catégories.

— Des garçons, des filles qui vont avoir des passages à l'acte plus importants : cambriolage, agression de personnes (racket, vol à l'arraché, bagarre), la tranche importante étant 16-18 ans. Des jeunes qui manifestent des comportements beaucoup plus préoccupants sur le plan de la signification et de la façon dont ils peuvent se situer à l'égard de l'interdit ; une délinquance plus musclée qui peut mériter une réponse différente.

— Des jeunes qui se manifestent à travers des actes répétés, cette répétition traduisant des difficultés personnelles, sociales ou familiales pouvant motiver des interventions éducatives lourdes. La délinquance devient un langage, le symptôme de problèmes importants : des personnalités névrotiques, des gens mal avec eux-mêmes, dans leur famille, sans oublier la dimension sociale...

... la plupart du temps, on intervient au niveau d'un seuil de misère qui est vraiment considérable...

J.C. : *Vos dossiers concernent des jeunes issus de quels milieux !*

J.P.C. : Je peux faire une double réponse. Globalement, je dirai que notre clientèle est une clientèle prolétaire et sous-prolétaire. Cela dit, on voit, en région parisienne notamment, apparaître d'autres catégories sociales y compris en milieu bourgeois où les choses se manifestent à travers des difficultés éducatives très importantes, et à travers la toxicomanie liée à des difficultés familiales et qui déclenche deux types de délits : l'usage de stupéfiants bien sûr, mais aussi vols qui consistent à se procurer de l'argent pour ensuite obtenir de la drogue. Mais la plupart du temps, on intervient au niveau d'un seuil de misère qui est vraiment considérable.

Justice des mineurs et normalisation sociale

J.C. : *A la lumière de ces deux formes de « délinquance », trouve-t-on confirmation de la thèse qui interprète la justice de mineurs comme une pratique de pénétration des familles, sous prétexte d'assurer la protection des mineurs ?*



Où sont les lieux de tension sociale ?

J.P.C. : D'abord il faut voir l'institution judiciaire et pas seulement la justice des mineurs, l'institution judiciaire dans son ensemble et dans sa fonction politique. L'institution judiciaire est une institution qui sert de régulation des tensions sociales. On peut la définir de cette façon. Où sont les lieux de tensions sociale ? Il y a des lieux clairement définis et identifiables comme étant des lieux où il y a des tensions sociales, des possibilités de rupture. Tant que l'intervention judiciaire, notamment au pénal, va être de sanctionner, les choses sont relativement claires : dans un quartier donné, il suffit de mettre deux commissariats là où il n'y en avait qu'un seul et on double le nombre d'affaires. Voilà pour ce qui est du contrôle de la population. Là où les choses se compliquent un peu pour la juridiction des mineurs, c'est la préoccupation éducative. C'est-à-dire que moi, juge des enfants, j'ai le droit d'intervenir à l'égard d'un jeune et d'une famille en dehors de toute commission d'un fait pénal. Il suffit qu'à un moment donné, je puisse porter le diagnostic : tel enfant se trouve en danger dans son éducation, sa moralité, sa sécurité, sa santé. On retrouve là non plus le champ judiciaire, mais tout le champ social. Et il est clair qu'il y a des populations davantage contrôlées et donc les chances, pour un gamin dans un quartier donné, dans une famille x d'avoir ou non affaire avec un juge des enfants, un éducateur, un thérapeute vont être multipliées selon les lieux.

J.C. : *Les jeunes de ces milieux servent-ils d'objet de chantage, de moyen de pénétration des familles, sont-ils une médiation pour permettre d'assurer l'ordre public ? Le système de juridiction des mineurs*

n'est-il pas conçu pour servir cette pénétration ?

J.P.C. : Ce n'est pas évident à mon niveau, parce que d'où je suis placé, je témoigne du résultat : le système judiciaire se trouve en bout de chaîne, et il faut voir tout ce qu'il y a en amont de l'intervention judiciaire. C'est le problème de la protection administrative de l'enfance — pensons à l'ordinateur, les programmes AUDASS, GAMIN, etc. ; c'est le problème scolaire — comment l'éducation nationale fabrique elle-même ses propres inadaptés et quels sont les circuits qui sont mis en place après..., donc ce qui me paraît le plus évident, ce n'est pas tellement la volonté politique de l'une, puis de l'autre, puis de la troisième de ces structures, mais comment elles s'interpénètrent et la constatation que finalement, le produit fini, c'est bien cela.

J.C. : *C'est l'ensemble du phénomène administratif, et non pas particulièrement le système judiciaire, qui est porteur d'un projet d'encadrement et de contrôle ?*

J.P.C. : Si vous voulez. Et à un certain moment, on voit bien une sorte de jeu au sens technique, sportif du mot, d'une institution à l'autre : ce même, j'en veux plus... donc une autre institution prend le relais...

J.C. : *Un système d'appel...*

J.P.C. : C'est cela. Et j'ajouterai qu'il y a une quatrième dimension qui me paraît tout aussi importante c'est que les gens eux-mêmes, les clients, sont dans la même dynamique : en matière de protection judiciaire, on est de plus en plus saisis par des organismes tels que l'éducation nationale, la santé, etc., mais aussi par les parents eux-mêmes ou par les gosses eux-mêmes. Et là, cela peut donc avoir un autre sens car l'intervention judiciaire est une sorte de recours pour les gamins comme pour les parents ; on vient saisir le judiciaire pour qu'il puisse se passer quelque chose.

La justice des mineurs : un recours éducatif...

J.C. : *Il y aurait donc une perception de la fonction éducative de l'instance judiciaire ?*

J.P.C. : Et répressive aussi. La demande, qu'elle s'exerce de la part des adultes ou de la part des jeunes, est une demande de répression. Les parents sollicitent la répression du jeune et réciproquement.

J.C. : *Et la demande émanant des jeunes existe de plus en plus souvent ?*

J.P.C. : Absolument.

J.C. : *Parce qu'ils ont davantage conscience de leurs droits ?*

J.P.C. : Sans être spécialement au courant de leurs droits, c'est quelque chose qui se sait...

J.C. : *Il y a une couverture de plus en plus dense...*

J.P.C. : Il y a des circuits style éducateur de prévention ou travailleurs sociaux de circonscription qui ayant connaissance d'une situation ne vont pas intervenir d'eux-mêmes, ou bien vont le faire puis vont réaliser qu'il faut une autre technique d'intervention, et qui vont conseiller le jeune, en lui disant « pour le type de problème que tu me poses, tu peux aller voir directement le juge des enfants ». Et puis il y a tout ce qui se passe de bouche à oreilles : quand dans une classe, on s'occupe d'un enfant, on sait que pratiquement la moitié de la classe est au courant et sait comment ça fonctionne.

J.C. : *Les jeunes qui interviennent auprès de vous pour demander la répression des parents le font sur quelles motivations, pour quels faits ?*

J.P.C. : Quand la demande vient des jeunes, c'est généralement ce que j'appelle une demande de divorce : « Autorisez-moi à divorcer d'avec mes parents ». Il s'agit de quitter la famille. A 90 % des cas. Il y a peu de jeunes qui viennent nous dire : « J'ai besoin d'y voir clair, aidez-moi, aidez mes parents pour que ça ne se passe pas trop mal ».

La préoccupation éducative

J.C. : *Et comment cela se résoud-il ?*

J.P.C. : Ça se résoud de plusieurs façons. En fonction du degré d'urgence qu'on peut évaluer à ce moment, d'autant que souvent cette évaluation est difficile du fait de la seule présence du jeune, ses parents étant absents ; on s'efforce donc de ne pas prendre de décision non contradictoire ; on dit au jeune « j'entends bien ce que tu me dis aujourd'hui, mais je ne prendrai pas de décision sans qu'on ait pu avoir cet échange tous ensemble avec tes parents ». Cela étant fait, soit on décide du maintien du jeune dans son milieu familial avec un soutien éducatif de façon à mieux comprendre une situation et ensuite à envisager telle ou telle autre solution, soit on constate que d'ores et déjà on est à un seuil d'intolérance et de rupture telle que la vie commune n'est plus possible ; et à ce moment-là, on organise un placement en institution, placement

qui lui aussi peut prendre deux aspects : soit quelque chose qui est de l'ordre de la décompensation afin de faire baisser la pression et de permettre aux différents intéressés de fonctionner différemment, le retour dans le milieu familial s'effectuant dans un laps de temps assez bref ; soit un placement de longue durée parce que les relations sont suffisamment cristallisées et définitives dans l'immédiat.

J.C. : *Cette démarche des jeunes s'effectue vers quel âge ?*

J.P.C. : Ça commence à partir de quatorze ans, pas avant.

... et/ou une répression camouflée en mesures « éducatives » ?

J.C. : *Je voudrais en venir à l'aspect répression ou contrôle des jeunes : éducation surveillée, mesures éducatives etc. En définitive, la mesure éducative pouvant être considérée comme mesure de répression et non pas mesure de prévention, je me demande si les « peines » encourues par les jeunes ne sont pas plus rigoureuses, plus importantes, plus porteuses de conséquences à long terme, que les peines encourues par les majeurs pour des délits équivalents ?...*

J.P.C. : On peut le dire, mais cela suppose un correctif. Effectivement, prenons quelqu'un qui vole un cyclomoteur ; si c'est un majeur, il comparaît devant le tribunal correctionnel et on lui dit : « Deux mois de prison avec sursis » ; si c'est un mineur, on va peut-être simplement lui donner une admonestation, un avertissement, mais en outre on pourra prendre une mesure de liberté surveillée pendant un ou deux ans. A partir du même fait,

dans le premier cas, il y a une réponse définie, dans le second cas il y a une réponse qui va se prolonger dans le temps. Et effectivement, on pourrait tenir le discours qui consisterait à dire : c'est un peu un facteur d'aggravation pour le mineur, car celui qui a piqué ce cyclo va être suivi pendant deux ans par un éducateur, on va en reparler avec les parents, on va voir comment se déroule la scolarité, etc. et c'est vrai que si l'on posait la question à des jeunes : « Tu as volé un cyclo, quelle décision tu prendrais te concernant », le jeune ne répondrait pas en terme de liberté surveillée, donc de présence éducative, mais en disant : « Donnez-moi cinq cents francs d'amende ou deux mois de prison ».

... le fait délinquant n'est qu'un symptôme d'autre chose...

Cela dit, je crois qu'il ne faut pas pour autant disqualifier la mesure et la préoccupation éducative ; car, je le disais tout à l'heure, le fait délinquant n'est qu'un symptôme d'autre chose, dans un certain nombre de situations, et l'intervention éducative va tout de même permettre parfois l'absence de récidive, la lubrification des relations familiales, l'aide au même pour s'en sortir, etc. Ajoutons à cela qu'il s'agit d'adolescents en difficultés scolaires ou en difficultés de travail : l'action éducative oui, mais pour une mise au travail ? Pour permettre d'être mieux dans sa peau ?... C'est l'ambiguïté : on trouverait autant de définitions que de parents, que de travailleurs sociaux, que de juges...

J.C. : *Ainsi, pour vous, le fait d'entreprendre une démarche éducative, ce n'est pas contestable a priori et en tout cas,*





ça ne place pas d'emblée les jeunes dans une situation de dépendance ou d'infériorisation ?

J.P.C. : Je dirais : pas forcément. Parce qu'on peut expliquer aux jeunes et aux parents le sens de cette mesure éducative, pas systématiquement pour avoir leur adhésion, mais parce qu'il me semble que lors d'un entretien avec un gosse, on peut lui dire : « Pour ce vol de cyclo, la réponse pénale c'est A, cela dit il y a toute une série d'autres éléments dans ce que je sais de toi, de ton milieu familial et social qui me préoccupe et on va essayer de faire un bout de chemin ensemble... ».

Il faut d'ailleurs préciser que l'enfant comme les parents peuvent demander à tout moment qu'un terme soit mis à la mesure éducative. On peut donc arriver à un niveau de clarté qui fait que les gens ne sont pas qu'infantilisés.

Statuts et rôles : de certaines divergences à une convergence certaine...

J.C. : *Quelles sont les interférences, les conflits de pouvoir, les conflits de compétence, quels sont les chevauchements dans les domaines d'intervention où la police, la santé, le judiciaire sont impliqués ? Par rapport à la tâche spécifique du juge des enfants, il y a un certain grignotage dont on parle de plus en plus... On sait que la police s'arroge de plus en plus une fonction préventive...*

J.P.C. : Effectivement, c'est quelque chose qu'on a essayé de combattre, cela correspondant à une période récente où on a eu l'impression que d'une part la police voulait être une sorte de police aux mains propres, s'attribuant un certain

nombre de tâches sur le plan éducatif : c'est l'histoire des ilôtages... et on a toujours essayé de rappeler à la police que le problème n'était pas d'être un bon ou un mauvais flic, d'avoir une bonne ou une mauvaise image de marque, mais qu'il y a une fonction sociale à assurer et que dès l'instant où les gens, en face, ne peuvent plus se repérer par rapport à l'intervenant, ça devient dangereux. Donc le policier doit être policier, comme le juge doit être juge, comme l'instit doit être instit, mais qu'on ne peut pas remplir plusieurs rôles à la fois. C'est une préoccupation dont on reparle actuellement, alors qu'on remet en vedette l'ilôtage, le contrôle, l'intégration du policier à la population, jouant au ping pong avec les mêmes, etc.

D'autre part, deux autres administrations peuvent avoir des conflits de pouvoir avec nous : la santé (la DASS) et l'Education Nationale.

Le seuil de tolérance de l'école ?

Pour ce qui est de l'Education Nationale, il y a un certain nombre de choses qui m'interrogent très fort. D'une part, le seuil de tolérance des établissements scolaires, des gens qui y travaillent ; il y a des comportements qui sont très rapidement désignés dans l'institution scolaire comme étant insupportables et bien souvent naît un rejet de l'enfant, alors que le niveau de difficulté tel qu'il est présenté n'existe pas réellement. C'est dire que je perçois de plus en plus le système éducatif comme étant normalisé et de normalisation. Dès l'instant où un même, par indiscipline, par fantaisie, ou par super-intelligence ne correspond pas au modèle que l'Education en attend, il est déviant et traité comme tel. D'autre part, il y a tous les circuits de dérivation de l'Education Nationale : les mêmes qui sont en échec scolaire et qui

sont orientés vers les C.P.P.N., C.P.A., perfectionnement, etc., mêmes qui subissent l'enseignement obligatoire jusqu'à seize ans, mêmes qui s'emmerdent à l'école et pour lesquels on ne peut pas inventer tous les jours des choses très novatrices, mêmes dont il ne reste plus qu'à attendre qu'ils vieillissent pour qu'on puisse imaginer autre chose.

Et si le droit « de ne pas s'emmerder », c'était le droit de faire pour de vrai à l'école, hors de l'école ?

J.C. : *L'Education Nationale ne peut donc répondre aux questions ainsi posées ? C'est conjoncturel ou c'est définitif ?*

J.P.C. : J'en sais trop rien. Je ferais volontiers la profession de foi qui consiste à dire que la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans est une bonne chose, mais que pour certains jeunes, on a le revers de la médaille, et les seules réponses actuelles qu'on apporte sont de fausses réponses qui n'empêchent nullement les gamins de s'emmerder, de se désadapter... Je n'ai pas de projet tout fait, mais je sens ça très fort.

Et si le droit « de ne pas s'emmerder », c'était le droit de faire pour de vrai à l'école/hors de l'école.

Et si le droit « de ne pas être placé », c'était le droit de choisir son lieu de vie, sa « famille ».

Et si le droit de « ne pas être réprimé », c'était le droit de justice qu'on accorde à tout adulte ?

Et si le droit de « ne pas être normalisé », c'était le droit d'être et de vivre sa différence ?...

*Propos recueillis par
Jacky CHASSANNE*